

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
N° PREF-BCCPPAT-2021-043-009 DU 12 FÉVRIER 2021  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE  
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE SEC »  
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SABLES ET MINÉRAUX SAMIN  
LE CROS-HAUT  
48230 CHANAC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181.14, R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°61-1382 du 29 décembre 1961 autorisant l'ouverture d'un atelier de broyage de dolomies à Chanac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la mise en exploitation d'une carrière soumise à enquête publique – commune de Chanac, lieu-dit « Le Sec » ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2004-0007 du 30 janvier 2004 concernant la rubrique 2910 pour l'installation de 2 fours sécheurs d'une puissance totale de 2,4 MW ;

**Vu** la demande d'enregistrement du 6 novembre 2020 déposée le 23 novembre 2020 par la société d'exploitation de sables et matériaux SAMIN pour la modification des installations relevant du régime de l'enregistrement ;

**Vu** la décision préfectorale n° PREF-BCPPAT-2020-353-001 du 18 décembre 2020 relevant de l'examen cas par cas confirmant qu'une étude d'impact n'est pas nécessaire au regard des modifications présentées ;

**Vu** le rapport du 14 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations formulées le 21 janvier 2021 de la part de la société d'exploitation de sables et matériaux SAMIN sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées sont réalisées à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé sans modification des conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les installations sont en fonctionnement depuis de nombreuses années ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts de ces installations sont encadrés par un arrêté ministériel sus-visé pour lequel l'exploitant a mis en conformité ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que les rubriques 2515 concernant les opérations de broyage, concassage, criblage, etc et 2517 concernant la zone de tri, transit, regroupement des matériaux relèvent du régime de l'enregistrement et qu'elles font l'objet d'un examen cas par cas en application de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen du cas par cas a fait l'objet d'une décision préfectorale sus-visée ne nécessitant pas le dépôt d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement en l'absence de modification des conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'arrêté préfectoral doit être mis à jour pour prendre en compte ces évolutions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La société d'exploitation de sables et matériaux SAMIN, dont le siège social se situe 12 Place de l'IRIS – Tour Saint Gobain – 92400 Courbevoie, est tenue d'exploiter la carrière située au Cros Haut au lieu-dit « Le Sec » sur la commune de Chanac selon les dispositions suivantes. Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-1370 du 2 août 1993 et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°61-1382 du 29 décembre 1961.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime (1)
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visés au 5 et 6	Exploitation d'une carrière de dolomie et de calcaires pour un volume annuel maximum de 220 000 m <sup>3</sup>	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre	Installation de concassage, criblage, broyage, mélange et ensilage : Puissance totale installée : 630 kW	2515-1-a	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime (1)
<p>d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p>			
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1- supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Superficie des aires de transit (matériaux bruts et produits finis) : environ 15 000 m<sup>2</sup></p>	<p>2517-1</p>	<p>E</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Fours sécheurs de 1,2 MW unitaire (puissance totale 2,4 MW)</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>DC</p>

(1) A : Autorisation, E : installations soumises à enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique

## ARTICLE 2. RÉSERVE D'EAU D'EXTINCTION

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables concernant les moyens de défense incendie devant être présents et disponibles en cas d'incendie, une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> au minimum, disponible en permanence et facilement accessible pour les services d'incendie et de secours est mise en place afin d'intervenir sur les installations pouvant être à l'origine d'un incendie.

L'exploitant assure l'entretien périodique et régulier de cette réserve.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces mesures.

## ARTICLE 3. DIMINUTION DES IMPACTS LUMINEUX

L'exploitant met en place un système d'arrêt des émissions lumineuse de ses installations en période nocturne (19h – 6h) afin de réduire l'impact lumineux pouvant entraîner des perturbations pour la faune nocturne, notamment les chiroptères.

#### **ARTICLE 4. PRÉSERVATION DES ZONES BOISÉES, HUMIDES ET STATIONS D'ORCHIDÉES**

L'exploitant assure le maintien en place des zones boisées, des zones humides et des stations d'orchidées actuellement présentes au sein de son installation.

Il s'assure néanmoins que ces zones ne sont pas susceptibles d'envahir des zones pouvant présenter un risque d'incendie pour les installations. Dans ce cas, il assure un entretien régulier de celles-ci afin d'éviter tout risque d'incendie.

#### **ARTICLE 5 RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune de Chanac
  - la publication sur le site internet de la Préfecture de la Lozère.

#### **ARTICLE 6 AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Chanac et pourra y être consultée,
- une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- la mise en ligne du présent arrêté sur le site internet de la Préfecture de la Lozère pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de la commune de Chanac, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de Chanac
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- . le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENDE, 12 février 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Thomas ODINOT